GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
SAÔNE ET LOIRE
BRESSE - MORVAN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Consultation 26S0045 - Fourniture de pain et de viennoiseries

GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
CH Chalon sur Saône - William Morey
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Fourniture de pain et de viennoiseries
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Nombre de lots**	10
	**Tranches optionnelles**	Sans
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix unitaires
	**PSE**	Avec
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

0 - Préambule 4
Pouvoir adjudicateur 4
Etablissements parties 4
Répartition des responsabilités 5
1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 - Durée du contrat 6
4.2 - Reconduction 6
4.3 - Délai d'exécution 7
5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2 - Modalités de variation des prix 7
5.3 - Remise 8
5.4 - Achats de produits hors BPU 8
6 - Garanties financières 8
7 - Avance 8
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants 9
9 - Conditions d'exécution des prestations 9
10 - Développement durable 10
11 - Constatation de l'exécution des prestations 10
11.1 - Vérifications 10
11.2 - Décision après vérification 10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10
13 - Pénalités 10
13.1 - Pénalités de retard 10
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
13.3 - Autres pénalités spécifiques 11
14 - Assurances 11
15 - Clause de réexamen 12
16 - Résiliation du contrat 12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
17 - Règlement des litiges et langues 13
18 - Dérogations 13

0 - Préambule

Pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, le terme « pouvoir adjudicateur » est employé pour qualifier l'établissement support du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
4 rue du capitaine Drillien
CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE
France

A ce titre, il agit pour le compte des établissements parties dans lesquels s'exécutent les marchés.

L'établissement support signe et notifie le marché et les établissements parties s'assurent de la bonne exécution pour ce qui les concerne.

Le référent de l'établissement support est le suivant : anais.trivier@ch-chalon71.fr

Etablissements parties

Les établissements dans lesquels s'exécutent les prestations sont les suivants :

- CH Chalon sur Saône - William Morey et ses annexes
- Etablissement Public de Santé Mentale de Saône et Loire (EPSM 71) et ses annexes
- Centre Hospitalier d'Autun et ses annexes
- Centre Hospitalier de Montceau les Mines et ses annexes
- Centre Hospitalier de La Guiche et ses annexes
- Centre Hospitalier de Chagny et ses annexes
- Centre Hospitalier de La Bresse Louhannaise et ses annexes
- EHPAD Les Marronniers de Toulon sur Arroux
- EHPAD Myosotis de Couches
- EHPAD Fougerolles d'Epinac

Seuls les établissements ayant quantifié sur un lot peuvent bénéficier des tarifs prévus dans celui-ci.

Un établissement ayant indiqué une quantité pour une des fournitures d'un lot est réputé comme adhérant à l'ensemble des fournitures de ce même lot.

Répartition des responsabilités

	Etablissement support	Etablissements parties (+ établissement support - exécution)
Passation, signature et notification des marchés et de leurs avenants / certificats administratifs	x	
Résiliation de l'accord-cadre	x	
Gestion des procédures de révisions des prix des marchés	x	
Reconduction / non reconduction des marchés	x	
Emission des bons de commande		x
Application des pénalités	x	x
Délivrance du certificat de cession de créances	x	
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		x
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		x

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture de pain et de viennoiseries aux établissements du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les établissements.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation
1	CH Chalon sur Saône - William Morey
2	EPSM 71
3	CH d'Autun
4	CH de Montceau les Mines / CH de La Guiche / Annexe de l'EPSM 71
5	CH de Chagny
6	CH de La Bresse Louhannaise / Annexe de l'EPSM 71
7	EHPAD Les Marronniers de Toulon sur Arroux
8	EHPAD Myosotis de Couches
9	EHPAD Fougerolles d'Epinac
10	EHPAD du Mont Saint Vincent

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements au fur et à mesure de leurs besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement passant la commande peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme allant :

- du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 pour le CH de Chalon sur Saône et l'EPSM 71
- du 1er janvier 2027 au 30 novembre 2027 pour les autres établissements

4.2 - Reconduction

Au-delà de la période ferme, l'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois pour une durée de 12 mois chacune, soit jusqu'au 30 novembre 2030 au plus tard.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L'ajustement des prix intervient au 1er janvier de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1er janvier 2028. Pour ce faire, le titulaire adresse sa demande d'ajustement des prix au pouvoir adjudicateur par courrier ou envoi électronique en lui faisant parvenir le bordereau des prix unitaires actualisé. Toute demande d'ajustement des prix reçue après le 1er décembre est forclose.

Les nouveaux prix sont fermes jusqu'au 31 décembre suivant. Ils s'appliquent aux commandes passées à compter du 1er janvier.

Les révisions de prix doivent **obligatoirement** être envoyées à l'adresse suivante :

CH Chalon sur Saône - William Morey
A l'attention de Mme TRIVIER
Cellule marchés
4, rue Capitaine Drillien - CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE Cedex

Ou en cas d'envoi électronique : cellule.marches@ch-chalon71.fr ET anais.trivier@ch-chalon71.fr

Les prix pourront être révisés par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times \left[0.20 + 0.45 \frac{MP_n}{MP_0} + 0.25 \frac{CT_n}{CT_0} + 0.10 \frac{T_n}{T_0}\right]$$

Dans laquelle :
- Pn : prix révisé
- Po : prix initial
- MP (n) : dernière valeur connue de l'indice INSEE CPF 10.7 « Produits de boulangerie, pâtisseries » de référence au mois n de révision des prix
- MP (0) : valeur de l'indice INSEE CPF 10.7 « produits de boulangerie, pâtisseries » de référence au mois zéro
- CT(n) : dernière valeur connue de l'indice INSEE « du coût horaire du travail - commerce » de référence au mois n de révision des prix, indice INSEE 010762007
- CT (0) : valeur de l'indice INSEE « du coût horaire du travail - commerce » de référence au mois zéro, indice INSEE 010762007
- T (n) : dernière valeur INSEE CPF 49.41 « transport routier de fret » de référence au mois n de révision des prix
- T (0) : dernière valeur INSEE CPF 49.41 « transport routier de fret » de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les indices INSEE de référence sont les suivants :

Code	Libellé
010763729 CPF 10.7	Indice produits de boulangerie, pâtisseries et pâtes alimentaires
010762007	Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés - commerce
010766549 CPF 49.41	Indice du transport routier de fret

En cas d'interruption temporaire de la parution d'un indice, le dernier indice connu reste applicable le temps que le nouvel indice paraisse.

5.3 - Remise

Le taux de remise indiqué dans le bordereau des prix unitaires est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

5.4 - Achats de produits hors BPU

Les établissements peuvent de façon ponctuelle commander au titulaire des produits non listés dans le bordereau des prix unitaires, dès lors que ceux-ci sont en lien avec l'objet du marché.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Etablissement	**SIRET**	**Code Chorus**
CH Chalon sur Saône - William Morey	267 100 766 00109	SAALIM
EPSM 71	267 100 444 00012	DSEL
CH d'Autun	267 100 014 00062	03ECONOMAT
CH de Montceau les Mines	267 100 790 00018	ECOAC
CH de La Guiche / Mont St Vincent	267 100 238 00018	-
CH de Chagny	267 100 063 00036	-
CH de La Bresse Louhannaise	267 100 253 00017	ECO
EHPAD Les Marronniers	267 100 451 00017	-
EHPAD Myosotis	267 100 154 00033	-
EHPAD Fougerolles	267 100 212 00013	-

Pour les établissements sans code Chorus indiqué : prendre contact directement avec l'établissement afin de connaitre les modalités de dépôt.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 50 jours (établissements publics de santé) ou 30 jours (établissements sociaux / médico-sociaux) à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresses de livraison

Les adresses de livraison sont mentionnées à l'annexe 1 du CCAP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages utilisés doivent satisfaire aux exigences législatives / réglementaires européennes et françaises en vigueur.

Les emballages doivent également répondre aux caractéristiques suivantes :
- Conserver les propriétés organoleptiques et les autres caractères qualificatifs des fournitures
- Protéger la fourniture contre d'éventuelles contaminations et altérations
- Ne communiquer aux fournitures ni odeur, ni saveur, ni couleur ou autre caractéristique étrangère

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restent la propriété du titulaire.

Toute fourniture dont l'emballage ou le pré-emballage est abimé est refusée. En cas de refus d'une ou plusieurs fournitures, le titulaire doit, à compter du signalement de ce refus par l'établissement (appel téléphonique et/ou fax), livrer à ses frais dans un délai maximum de 2 heures la quantité de fourniture non admise.

Les fournitures doivent être conditionnées selon les dispositions mentionnées à l'annexe 1 du CCAP.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport des fournitures s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Les risques afférents au transport ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit prévoir le personnel et le matériel nécessaires pour assurer le déchargement des fournitures dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des fournitures doit répondre aux exigences législatives / réglementaires européennes et françaises en vigueur.

Les fournitures doivent être livrées en franco de port, quel que soit le montant de la commande.

En cas de refus d'une ou plusieurs fournitures, le titulaire doit, à compter du signalement de ce refus par l'établissement (appel téléphonique et/ou fax), livrer dans un délai de 2 heures maximum de nouvelles fournitures répondant à ses exigences.

En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures à la date prévue, le titulaire doit aviser préalablement l'établissement et lui communiquer une ou plusieurs date(s) de livraison.

Les frais de manutention, de retour et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure de ses possibilités et en cohérence avec les exigences du marché, des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations.

À ce titre, il veille notamment à :

- Privilégier des emballages recyclables ou valorisables
- Optimiser les livraisons afin de limiter les déplacements inutiles
- Contribuer à la réduction du gaspillage alimentaire, notamment par l'adaptation des quantités produites aux besoins communiqués
- Assurer une gestion appropriée des déchets liés à l'exécution des prestations

Le titulaire peut également engager toute autre action ou pratique, qu'il indiquera dans son cadre de réponse.
Les engagements pris par le titulaire dans son offre au titre du développement durable sont applicables pendant toute la durée du marché.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les établissements se réservent le droit d'appliquer des pénalités en cas de retard de livraison des fournitures. Ces pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès lors que le délai contractuel de livraison des fournitures est expiré, sous réserve des stipulations prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = PJ * R

P = le montant de la pénalité
PJ = la pénalité horaire est de 30,00 €
R = le nombre d'heures de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeur	Précisions
Livraison non conforme	Forfaitaire	25,00 €	Cette pénalité sera applicable pour chaque livraison non conforme à la commande sans information préalable de la part du titulaire. Une livraison non-conforme = rupture d'approvisionnement non signalée et/ou substitution d'un produit par une catégorie non signalée et/ou écart entre la commande et la livraison non signalé.
Absence totale de livraison	Forfaitaire	100,00 €	Cette pénalité sera applicable en cas de non livraison totale d'une commande sans information préalable de la part du titulaire obligeant l'établissement à trouver une solution de substitution au pied levé.
Perte des moyens d'accès - Badge	Forfaitaire	Coût de remplacement intégral du badge	
Perte des moyens d'accès - Clé	Forfaitaire	Coût de remplacement de la clé et du barillet	

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services